



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2024-15

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation sur la RD1006 en agglomération

Le Maire de la Commune de GRENAY (Isère),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2016-2716, du 6 avril 2016, portant réglementation de la circulation sur la RD 53d (entre les PR 0+000 et 1+420 puis entre les PR 2+464 et 3+014 3+014) et **sur la RD 1006 classée à grande circulation (entre les PR 0+403 et 0+851 puis entre les 1+291 et 1+551), hors agglomération,**
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet,
- **Vu la demande du 18 octobre 2024, complétée le 4 novembre 2024, de l'entreprise MGBTP (140 rue Frédéric Morin 69440 MORNANT),**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant l'exécution des travaux relatifs à la réfection en enrobé d'une tranchée pour le compte d'ENEDIS et de l'entreprise SERPOLLET au niveau du numéro 1188 de la RD 1006 situé en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD1006, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du **7 novembre 2024 au 11 novembre 2024 inclus**. **Les interventions devront s'effectuer uniquement entre 9 h 00 et 16 h 30.**

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont : **circulation alternée.**

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. La circulation sera régulée, soit par feux tricolores et balisage réglementaire en alternat demi-chaussée, soit manuellement par K10.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée,
- interdiction de dépasser,
- défense de stationner, dans les deux sens de circulation,
- limitation de vitesse à 30 km/h.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites, en période hors chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage. La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, l'entreprise MGB TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 6 novembre 2024
Le Maire,



Alain CAUQUIL